



ARRÊTÉ

OBJET : COMMUNE DE JAUSIERS – PROCÉDURE DE REPRISE DE CONCESSIONS FUNÉRAIRES EN ÉTAT D'ABANDON – DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Nous, Jacques FORTOUL, Maire de la Commune de Jausiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L. 2122-18, autorisant le maire à déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, ainsi qu'en son article L. 2223-17 relatif à la reprise des concessions ayant cessé d'être entretenues, et R.2223-13 dudit Code précisant que l'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le maire ou son délégué après transport sur les lieux ;

Considérant qu'il importe, en cas d'absence ou d'indisponibilité du maire, de donner délégation à un adjoint qui sera chargé de le suppléer dans toutes les phases de la procédure de reprise des concessions en état d'abandon, et de signer tous les actes qui s'y rapportent ;

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à Monsieur Michel FORTOUL, Adjoint au Maire, à l'effet de suppléer le Maire dans toutes les phases de la procédure de reprise des concessions en état d'abandon et de signer tous les actes qui s'y rapportent.

Article 2^{ème} : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le sous-préfet de l'arrondissement de Muret, affichée tant aux portes de la Mairie que des cimetières et notifiée au délégataire.

Fait à Jausiers le 16 juin 2020.

Le Maire,
Jacques FORTOUL